

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL DU
GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE DU CONGO

Unité * Travail * Progrès

DECRET N° 98-162 du 12 mai 1998
portant attributions et organisation de la direction générale
de l'enseignement technique

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'Acte Fondamental ;

Vu le décret n°002-97 du 2 novembre 1997 tel que modifié par le décret n° 98-5 du 20 janvier 1998 portant nomination des membres du Gouvernement.

En Conseil des ministres,

DECRETE :

TITRE I : DES ATTRIBUTIONS

Article premier : La direction générale de l'enseignement technique est l'organe technique qui assiste le ministre dans l'exercice de ses attributions en matière d'enseignement technique.

Elle est chargée, notamment, de :

- coordonner les activités des directions centrales ;
- assurer la tutelle des établissements de l'enseignement technique ;
- faire des analyses et des suggestions en vue de réaliser les objectifs définis par le Gouvernement en matière d'éducation dans les domaines de l'enseignement technique ;
- élaborer et gérer le budget de la direction générale ;
- préparer le mouvement du personnel enseignant ;
- veiller à l'acquisition et à l'entretien des équipements.

TITRE II : DE L'ORGANISATION

Article 2 .- La direction générale de l'enseignement technique est dirigée et animée par un directeur général.

Article 3 .-La direction générale de l'enseignement technique, outre le secrétariat de direction, le service de la coordination et le service des affaires administratives et du personnel, comprend :

- La direction de l'enseignement technique du premier degré ;
- La direction de l'enseignement technique du second degré ;
- la direction des finances, de l'équipement et des bourses ;
- les directions régionales de l'enseignement technique et de la formation professionnelle.

Chapitre I: Du secrétariat de direction

Article 4 .- Le secrétariat de direction est dirigé et animé par un chef de secrétariat qui a rang de chef de service.

Il est chargé de tous les travaux de secrétariat, notamment, de :

- la réception et l'expédition du courrier ;
- l'analyse sommaire des correspondances et autres documents ;
- la saisie et la reprographie des correspondances et autres documents administratifs ;
- et, d'une manière générale, de toute autre tâche qui peut lui être confiée.

Chapitre II : Du service de la coordination

Article 5.- Le service de la coordination est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- assurer la coordination des activités de la direction générale avec les autres entités administratives ;
- analyser et synthétiser les dossiers en provenance des autres entités administratives ainsi que ceux qui leur sont destinés ;
- suivre les différentes activités administratives relevant de la direction générale.

Chapitre III : Du service des affaires administratives et du personnel

Article 6 .- Le service des affaires administratives et du personnel est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- assurer la gestion individuelle et collective des carrières des différentes catégories des personnels de l'enseignement technique ;
- tenir à jour le fichier et les dossiers individuels des personnels ;
- élaborer le budget du personnel de la direction générale ;
- connaître du contentieux administratif ;
- définir les principes de la politique de formation des personnels ;
- élaborer, analyser et évaluer, de concert avec la direction des études et de la planification, les plans ou les plannings de formation.

Chapitre IV : De la direction de l'enseignement technique du premier degré

Article 7 .- La direction de l'enseignement technique du premier degré est dirigée et animée par un directeur

Elle est chargée, notamment, de :

- veiller à l'acquisition des connaissances théoriques, des savoirs pratiques nécessaires à l'exercice d'une profession ;
- organiser le mouvement des personnels en fonction des impératifs de la carte scolaire ;
- élaborer, exécuter et évaluer le plan de formation des personnels ;
- organiser le perfectionnement et le recyclage des agents en activité ;
- promouvoir un système de concertation avec les établissements de formation.

Article 8.- La direction de l'enseignement technique du premier degré comprend :

- le service de l'encadrement pédagogique ;
- le service des études et de la prospective.

Chapitre V : De la direction de l'enseignement technique du second degré

Article 9.- La direction de l'enseignement technique du second degré est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- asseoir et approfondir les acquisitions et les appropriations des connaissances théoriques et des savoirs pratiques et organisationnels reçus depuis les premiers degrés des enseignements général et technique ;
- veiller à l'acquisition des connaissances théoriques et des savoirs pratiques nécessaires à l'exercice d'une profession ;
- organiser le mouvement des personnels en fonction des impératifs de la carte scolaire ;
- élaborer, exécuter et évaluer le plan de formation des personnels ;
- organiser le perfectionnement et le recyclage des agents en activité
- promouvoir un système de concertation avec les établissements de formation.

Article 10.- La direction de l'enseignement technique du second degré comprend :

- Le service de l'encadrement pédagogique ;
- Le service des études et de la prospective.

Chapitre VI: De la direction des finances, de l'équipement et des bourses

Article 11 .- La direction des finances, de l'équipement et des bourses est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- centraliser les besoins exprimés par les structures centrales et les directions régionales ;
- entreprendre toutes démarches utiles en vue de l'acquisition du matériel et des équipements ;
- gérer et contrôler le matériel mis à la disposition de la direction générale ;
- élaborer et exécuter le budget de la direction générale ;
- procéder à l'entretien du matériel, des biens meubles et immeubles de la direction générale ;
- exécuter la politique du Gouvernement en matière d'aides scolaires ;
- suivre les opérations relatives au mandatement des aides scolaires ;

- vérifier, dans les établissements scolaires, le versement effectif des aides scolaires aux bénéficiaires ;
- préparer les textes d'attribution et de renouvellement des bourses et des aides scolaires.

Article 12 .- La direction des finances, de l'équipement et des bourses comprend :

- le service des finances et des bourses ;
- le service du matériel et de l'équipement ;
- le service de la maintenance du patrimoine.

Chapitre VII : Des directions régionales de l'enseignement technique et de la formation professionnelle

Article 13 .- Les directions régionales de l'enseignement technique et de la formation professionnelle sont dirigées et animées par des directeurs régionaux. Elles sont chargées, notamment, de :

- appliquer, au plan local, la politique du Gouvernement dans les domaines de l'enseignement technique et de la formation professionnelle ;
- exécuter les lois et règlements et les décisions du Gouvernement ;
- concevoir des projets et des plans d'intérêt local ;
- suivre, au plan local, la bonne marche des services ;
- préparer et suggérer toute étude qui intéresse le développement de l'enseignement technique et de la formation professionnelle à l'échelon régional
- élaborer et gérer le budget.

Article 14 .- Chaque direction régionale comprend :

- le service régional de l'inspection de l'enseignement technique et de la formation professionnelle ;
- le service des affaires administratives et du personnel ;
- le service des finances, de l'équipement et des bourses ;
- le service des études, de la planification et de la documentation ;
- le service de la formation permanente ;
- le service des examens et des concours.

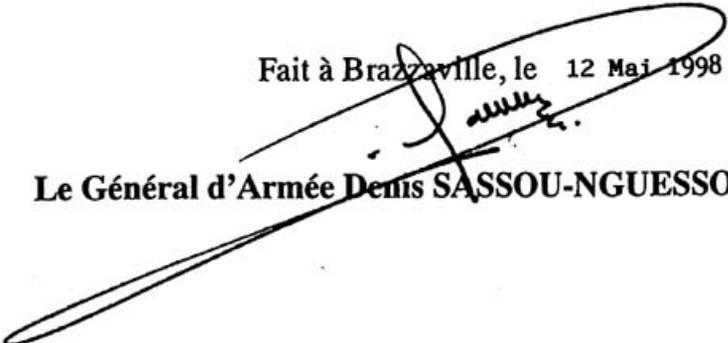
TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 15.- Les attributions et l'organisation des services et des bureaux sont fixées par arrêté du ministre.

Article 16 .- Chaque direction centrale dispose d'un secrétariat dirigé et animé par un secrétaire qui a rang de chef de bureau.

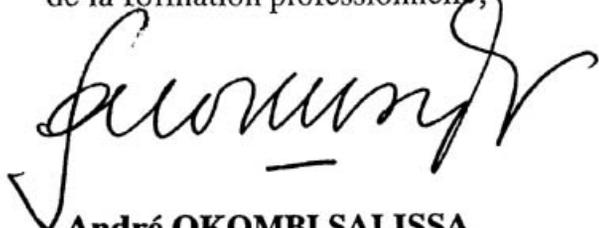
Article 17.- Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié au journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 12 Mai 1998


Le Général d'Armée Denis SASSOU-NGUESSO

Par le Président de la République,

le ministre de l'enseignement technique et
de la formation professionnelle,


André OKOMBI SALISSA

le ministre des finances
et du budget,


Mathias DZON

le ministre de la fonction publique et des
réformes administratives,


Jeanne DAMBENDZET